



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES  
ET SERVICES À LA POPULATION  
Direction Enfance et Famille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-3009C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 17 décembre 2025  
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
**Séance du 8 décembre 2025**

**80 élus présents (104 en exercice, 11 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**STRUCTURES PÉRISCOLAIRES : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU  
TITRE DE 2026 – VERSEMENTS DES AVANCES (7.5.6/3009C)**

En complément de la gestion directe, Mulhouse Alsace Agglomération confie à des partenaires associatifs la gestion de sites périscolaires.

Les structures en conventions d'objectifs bénéficient de subventions de fonctionnement attribuées par Mulhouse Alsace Agglomération, afin de soutenir les activités périscolaires qu'elles proposent.

Cette subvention dépend du nombre de places offertes, des spécificités de la structure et de son projet pédagogique, ainsi que de ses résultats financiers de l'exercice de l'année écoulée.

Les objectifs et les modalités financières de cette contribution sont définies par une convention annuelle établie entre chaque gestionnaire de structure et Mulhouse Alsace Agglomération.

Afin d'assurer la continuité du service, et comme les années précédentes, il est proposé au Conseil d'Agglomération de verser une avance à hauteur de 50 % des subventions attribuées en 2025.

Les montants attribués au titre de l'année 2026 seront soumis à un vote ultérieur, prenant en compte les demandes de subvention 2026 transmises par les gestionnaires associatifs, les données d'activité et résultats financiers de l'année 2025, ainsi que le budget primitif 2026 de Mulhouse Alsace Agglomération.

Pour cette avance, il est proposé de verser aux structures les montants suivants :

STRUCTURES	SUBVENTIONS 2025	AVANCES 2026 (50 % de la subvention attribuée en 2025)
CSC Bel Air	75 267,00 €	37 633,50 €
CSC Porte du Miroir	27 276,00 €	13 638,00 €
<b>TOTAL PERISCOLAIRE</b>	<b>102 543,00 €</b>	<b>51 271,50 €</b>

Les crédits nécessaires sont proposés au budget 2026 :

Chapitre 65 - Fonction 281 - Article 65748

Service gestionnaire et utilisateur : A131

Ligne de crédit 3871 : subvention fonctionnement périscolaire hors DSP

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'attribution des subventions proposées sous réserve du vote des crédits nécessaires lors de l'examen du budget primitif 2026,
- autorise le versement des avances pour un total de 51 271,50 €
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et toute pièce nécessaire à leur exécution

PJ : (1)

- Projet de conventions d'objectifs

Ne prennent pas part au vote (6) : Jean-Yves CAUSER, Alain COUCHOT, Véronique MEYER, Catherine RAPP, Chantal RISSER (représentée par Paul QUIN) et Christiane SCHELL.

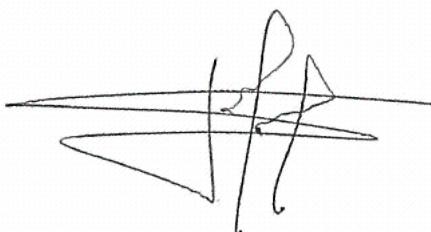
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
Direction Enfance et Famille  
Service Périscolaire  
PJ 3009C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2026**  
**CSC BEL AIR**  
**PERISCOLAIRE – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par son Président, Monsieur Fabian Jordan, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 08 décembre 2025,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel Bel Air**, domicilié 31 rue Fénelon 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par sa Présidente Mme Patricia PALUT,

ci-après désigné sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités périscolaires conduites par ce dernier pour l'année civile 2026.

Ecole concernée :

- Ecole élémentaire Haut Poirier 15 rue du Lézard 68200 Mulhouse

Site périscolaire :

- Centre Bel Air 31 rue Fénelon 68200 Mulhouse

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Capacité midi</b>	<b>Capacité soir</b>
Enfants d'âge élémentaires	42 places	56 places
Total	42 places	56 places

Amplitude horaire : 1h45 le midi et 2h15 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du CSC pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, il s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2026 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2025, soit **75 267,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2025.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance : subvention 2025 x 50 % soit **37 633,50 €**
- En juillet 2026, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2025 x 30 % = **22 580,10 €**

- En décembre 2026, **le solde** versé sera à hauteur de **15 053,40 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, ...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

### **1. Suivi des activités du CSC**

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celui-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, le CSC remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

### **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le CSC devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du CSC.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier du CSC) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements sont effectués par le CSC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour le CSC BEL AIR  
La Présidente

Pour m2A  
Le Président

Patricia PALUT

Fabian JORDAN



**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS  
BÉNÉFICIAIRANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREEMENT DE L'ÉTAT**

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321  
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain  
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités aient à leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui compte aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement réputé

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine et de la République (...) », c'est-à-dire « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte au caractère laïque de la République ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

#### **ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affirmer et décliner ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires d de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des c

#### **ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MÉM布RES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et l'arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses r<sup>es</sup> pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à un prétexte race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter cont<sup>re</sup> à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage contre le racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres, ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir, psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes qui ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
Direction Enfance et Famille  
Service Périscolaire  
PJ 3009C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2026**  
**CSC PORTE DU MIROIR**  
**PERISCOLAIRE – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 08 décembre 2025,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel Porte du Miroir**, domicilié 3 rue Saint Michel BP 1274 68055 Mulhouse cedex et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par son Président M. Xavier COLOMBET,

ci-après désigné sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités périscolaires conduites par ce dernier pour l'année civile 2026.

Ecole concernée :

- Ecole élémentaire Kléber – 29 rue Kléber 68100 Mulhouse

Site périscolaire :

- 3 rue Saint Michel 68100 Mulhouse

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Capacité midi</b>	<b>Capacité soir</b>
Enfants d'âge maternels	0	0
Enfants d'âge élémentaires	0	50 places
Total	0	50 places

Amplitude horaire : 2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles
- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du CSC pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, il s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2026 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2025, soit **27 276,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2025.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance : subvention 2025 x 50 % soit **13 638,00 €**
- En juillet 2026, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2025 x 30 % = **8 182,80 €**

- En décembre 2026, **le solde** versé sera à hauteur de **5 455,20 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

### **1. Suivi des activités du CSC**

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celui-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, le CSC remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

### **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le CSC devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, il remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Il devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du CSC.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par le CSC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour le CSC Porte du Miroir  
Le Président

Pour m2A  
Le Président

Xavier COLOMBET

Fabian JORDAN

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDA BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations : et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de sub publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administratrices présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnelles reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont dépend la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conviction de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstenir tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations doivent être fondées sur des convictions, notamment religieuses, requises de leurs membres et de leur personnel au sein de l'association.

---

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec le: ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation : l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nat prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une diffé situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cauti encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternit civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violenc quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejet formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAIN**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni ca aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la ; humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses se ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissemen négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psycholo physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quel que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par i pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compri développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que le et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne nationa devise de la République.